



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 78 de l'ordre du jour provisoire*

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application des paragraphes 16 et 17 de la résolution 67/88 de l'Assemblée générale. La section II présente les informations communiquées par les gouvernements sur la mesure dans laquelle leur droit interne établit leur compétence, notamment à l'égard des infractions graves commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. La section III donne un aperçu des activités de coopération menées entre les États et avec l'Organisation des Nations Unies pour échanger des informations et faciliter les enquêtes et poursuites concernant ces nationaux. Les sections IV et V exposent les activités menées par le Secrétariat.

* A/68/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 67/88, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution, en particulier de ses paragraphes 3, 5 et 9, et des problèmes concrets que cette application pourrait poser, en se fondant sur les éléments d'information reçus des gouvernements et du Secrétariat.

2. Par note verbale datée du 4 janvier 2013, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution en question et les a invités à lui communiquer les informations pertinentes.

3. Le présent rapport présente des informations sur la suite donnée à la résolution 67/88 de l'Assemblée générale. On trouvera dans ses sections II et III un exposé des activités qui ont été menées et des informations qui ont été reçues en ce qui concerne la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, comme il est demandé aux paragraphes 3 à 5, 9 et 15 de la résolution 67/88. Les sections IV et V traitent des activités menées par le Secrétariat aux fins de l'application des paragraphes 6, 7 et 9 à 14 de la résolution, notamment pour porter toutes allégations sérieuses d'infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés sont ressortissants, et des questions connexes. Le rapport doit être lu en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur la question (A/63/260 et Add.1, A/64/183 et Add.1, A/65/185, A/66/174 et Add.1 et A/67/213). Il sera également tenu compte du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/67/766) (voir en particulier les paragraphes 37 et 49).

II. Établissement de la compétence à l'égard des infractions graves

Égypte

4. L'Égypte a déclaré qu'en application des articles 3 et 4 de son code pénal, un Égyptien qui commet à l'étranger un acte considéré comme un crime ou un délit en vertu de ce code est passible de sanctions conformément aux dispositions de celui-ci, à condition :

- a) Qu'il ait regagné le territoire égyptien;
- b) Que les faits soient sanctionnés par la législation de l'État dans lequel ils ont été commis; et
- c) Qu'il n'ait pas été acquitté par une juridiction étrangère ou, s'il a été reconnu coupable, qu'il n'ait pas fini de purger sa peine.

5. L'Égypte a souligné que l'application de son code pénal aux fonctionnaires et aux experts en mission des Nations Unies doit respecter les dispositions pertinentes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Grèce

6. La Grèce a rappelé les informations figurant aux paragraphes 18 à 20 du document A/63/260. Elle a déclaré que, pour les besoins de l'application extraterritoriale des dispositions des articles 6 à 8 du Code pénal grec, les apatrides et les étrangers étaient généralement soumis au même régime. L'article 9, paragraphe 1 (qui ne s'applique pas aux crimes énumérés à l'article 8 relatif à la compétence universelle), exclut l'ouverture de poursuites pénales pour des actes commis à l'étranger si :

- a) L'accusé a été jugé à l'étranger et acquitté ou, s'il a été reconnu coupable, il a fini de purger sa peine;
- b) En application du droit étranger, les poursuites ou la sanction sont prescrites ou l'auteur des faits a été gracié;
- c) En application du droit étranger, des poursuites ne peuvent être engagées que si la victime porte plainte, or elle ne l'a pas fait ou a retiré sa plainte.

7. En outre, l'article 2 de la loi 3948/2011 (Journal officiel, vol. A, n° 71) relative à la transposition dans le droit interne des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose que ladite loi s'applique tant aux ressortissants grecs qu'aux non-ressortissants pour tous les actes visés aux articles 7 à 15 (c'est-à-dire le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le manquement à l'obligation de supervision, la non-dénonciation d'une infraction) à condition qu'ils aient été commis :

- a) Sur le territoire de l'État grec ou à bord de navires ou d'aéronefs grecs, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sauf les cas où ils sont soumis à une législation étrangère conformément au droit international;
- b) À l'étranger, par des ressortissants grecs ou des étrangers ayant acquis la nationalité grecque après avoir commis les actes incriminés;
- c) À l'étranger, contre l'État grec ou des ressortissants grecs.

Liban

8. Le Liban a confirmé l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en particulier de son article VI, section 23, ainsi que les prérogatives du Secrétaire général concernant la levée de l'immunité. Il en a conclu qu'il pouvait poursuivre en justice les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies qui commettaient un acte considéré comme un crime par la législation libanaise.

9. L'Accord relatif au siège de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites pénales contre des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies en application des lois libanaises. Le Liban a noté que les intéressés n'échappaient donc pas aux conséquences des crimes commis sur leur lieu d'affectation, que les lois du pays hôte leur garantissaient une procédure régulière et que les sanctions pénales éventuellement prononcées contre eux étaient fondées en droit.

Oman

10. Oman a déclaré que son code pénal, adopté par décret royal, était applicable aux crimes graves commis par ses nationaux au service des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 10 du Code dispose que la loi omanaise s'applique à tout ressortissant qui incite à commettre ou commet, en personne ou en qualité de complice, un crime ou un délit punissable par la loi omanaise en dehors du territoire national, sauf s'il a été jugé à l'étranger et que, s'il a été condamné, il a fini de purger sa peine, ou qu'il a été gracié ou amnistié, ou encore si les poursuites ont été abandonnées. Oman a déclaré que ses juridictions restaient compétentes même si le défendeur perdait la citoyenneté omanaise ou qu'il l'obtenait après les faits, à condition, dans ce cas, que l'infraction soit passible d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement. En cas de divergence entre la loi omanaise et celle de l'État de commission de l'acte incriminé, on retient la plus favorable au défendeur.

Qatar

11. Le Qatar a rappelé les informations figurant au paragraphe 16 du document A/66/174 (voir aussi A/65/185, par. 35, et A/63/260, par. 30) et évoqué sa participation à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au sein de laquelle aucun crime ou infraction n'a été rapporté contre ses nationaux.

Suède

12. La Suède a rappelé les informations figurant au paragraphe 24 du document A/64/183.

III. Coopération entre les États et entre ceux-ci et l'Organisation des Nations Unies : échanges d'informations et mesures visant à faciliter les enquêtes et les poursuites

Finlande

13. La Finlande a rapporté que les observateurs militaires finlandais reçoivent une formation juridique, notamment sur leur responsabilité pénale en vertu du droit national et international et du droit du pays hôte; sur les infractions militaires, les crimes de guerre et autres types de crimes; et sur les procédures applicables lorsque des infractions ont été commises. La Finlande a souligné la responsabilité pénale du personnel civil et militaire finlandais chargé de la gestion des crises en vertu du droit finlandais, y compris dans les cas où les juridictions nationales de l'État dans lequel ils exercent leurs fonctions ne sont pas compétentes. Des formations sont également organisées sur les rapports sociaux de sexe, y compris en ce qui concerne la traite des êtres humains, la prostitution et la protection des victimes.

Qatar

14. Le Qatar a rappelé les informations communiquées au paragraphe 76 du document A/65/185 (voir aussi A/66/174, par. 51).

Suède

15. La Suède a déclaré que l'assistance et la coopération judiciaires avec d'autres États étaient régies par de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux.

IV. Notification des allégations sérieuses d'infractions pénales portées contre des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies aux États dont ces fonctionnaires sont des nationaux et questions connexes

16. Aux paragraphes 9 à 14, 16 et 17 de sa résolution 67/88, l'Assemblée générale a demandé instamment aux États Membres de communiquer des renseignements au Secrétaire général, a prié le Secrétaire général de lui soumettre certaines informations et a prié l'Organisation d'adopter certaines mesures concernant la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

Renvoi d'affaires mettant en cause des fonctionnaires ou des experts en mission

17. La demande formulée au paragraphe 9 de la résolution 67/88 est semblable à celles que l'Assemblée avait déjà formulées au paragraphe 9 de ses résolutions 66/93 (voir A/67/213), 65/20 (voir A/66/174), 64/110 (voir A/65/185), 63/119 (voir A/64/183) et 62/63 (voir A/63/260).

18. Les informations figurant dans le présent rapport ont trait à la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013. Pendant ladite période, le Bureau des affaires juridiques a renvoyé aux États dont les intéressés avaient la nationalité, à des fins d'enquête et, le cas échéant, de poursuites, le cas de neuf fonctionnaires des Nations Unies. Trois de ces cas concernaient des allégations de conduite frauduleuse et de détournement de fonds. Les autres portaient respectivement sur des allégations d'usage abusif de ressources informatiques et télématiques, de détournement de fonds, d'irrégularités dans le recrutement de sous-traitants, de fraude à l'indemnité pour frais d'études, de voies de fait contre un fonctionnaire de l'Organisation et de corruption d'un fonctionnaire chargé des achats qui touchait des sommes d'argent d'un fournisseur.

Demandes d'informations sur l'état d'avancement des affaires et offre d'assistance par le Secrétariat

19. Le Bureau des affaires juridiques a demandé aux États auxquels des affaires avaient été renvoyées pendant la période considérée de tenir l'Organisation informée des mesures éventuellement adoptées par les autorités nationales en rapport avec ces affaires. À la date de rédaction du présent rapport, trois États

auxquels des affaires avaient été renvoyées s'étaient mis en rapport avec le Bureau des affaires juridiques pour l'informer qu'ils en avaient saisi leurs autorités compétentes. Le Bureau reste à leur disposition pour fournir son assistance concernant toutes les affaires ainsi renvoyées.

20. On trouvera dans les précédents rapports du Secrétaire général sur la question (voir A/64/183, par. 63; A/65/185, par. 85 et 86; A/66/174, par. 62 et 63; et A/67/213, par. 36 et 37) des renseignements détaillés sur les demandes d'informations que le Secrétariat a adressées aux États intéressés concernant la suite donnée aux affaires qui leur avaient été renvoyées.

Utilisation éventuelle par les États exerçant leur compétence d'informations provenant des enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies

21. Au paragraphe 11 de sa résolution 67/88, l'Assemblée générale a prié l'Organisation des Nations Unies, lorsque ses recherches sur des allégations donnent à penser qu'une infraction grave a pu être commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies, d'envisager toute mesure propre à faciliter l'utilisation éventuelle d'éléments d'information et d'autres pièces aux fins des poursuites pénales engagées par les États, sans perdre de vue le droit à une procédure régulière. Dans le même ordre d'idées, au paragraphe 13 de cette résolution, elle a prié instamment l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles du droit international applicables en la matière et des accords régissant les activités de l'Organisation, les éléments d'information et pièces pouvant leur être utiles dans l'exercice de l'action pénale.

22. Il importe de rappeler à ce propos que le cadre juridique applicable aux renvois d'affaires par l'Organisation et au rôle du Secrétaire général à cet égard a déjà été exposé (voir A/63/260, sect. IV).

23. L'Organisation des Nations Unies coopère avec les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires des États Membres intéressés, conformément aux obligations et aux droits qui sont les siens en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que des autres accords internationaux pertinents et principes juridiques applicables. Ainsi, l'Organisation communique les informations ou documents pertinents et lève l'immunité, au cas par cas, lorsque le Secrétaire général considère que celle-ci entraverait le cours de la justice et peut être levée sans que cela porte préjudice aux intérêts de l'Organisation. En conséquence, l'Organisation peut communiquer aux autorités compétentes les informations qu'elle a recueillies et les documents pertinents, ceux-ci pouvant être expurgés en cas de besoin, sous réserve des considérations de confidentialité et de privilèges et immunités. Il y a lieu de noter qu'étant donné que l'Organisation des Nations Unies n'a pas compétence pour mener des enquêtes ou ouvrir des poursuites pénales, l'utilisation qui peut être faite des informations ou documents communiqués par l'Organisation de même que leur recevabilité aux fins d'une procédure en justice sont des questions que doivent trancher les autorités judiciaires compétentes auxquelles ils ont été fournis.

Protection des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies contre des mesures de rétorsion

24. Au paragraphe 12 de sa résolution 67/88, l'Assemblée générale a engagé l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'une enquête administrative établit que des allégations visant un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt toute mesure nécessaire à la restauration du crédit et de la réputation de l'intéressé.

25. Au paragraphe 14 de la même résolution, l'Assemblée générale a souligné que, selon les dispositions applicables de sa propre réglementation, l'Organisation des Nations Unies ne doit prendre aucune mesure de rétorsion ou d'intimidation contre un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies qui fait état d'allégations d'infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

26. À cet égard, les fonctionnaires des Nations Unies qui signalent des irrégularités commises par d'autres fonctionnaires ou par des experts en mission des Nations Unies sont protégés contre les mesures de rétorsion par le Statut et le Règlement du personnel et les instructions administratives pertinentes, en particulier par la circulaire intitulée « Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés » (ST/SGB/2005/21), adoptée par le Secrétaire général afin de renforcer la protection dont doivent jouir les personnes qui signalent des irrégularités ou coopèrent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés. Il y a lieu de noter enfin que les fonctionnaires peuvent faire appel de toute mesure de rétorsion en formant un recours devant le système de justice interne.

V. Autres mesures concrètes visant à renforcer les programmes existants d'initiation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies, y compris les programmes d'orientation préalables et postérieurs au déploiement du personnel des missions

27. Avec l'aide des équipes Déontologie et discipline en place dans les missions politiques spéciales et les opérations de maintien de la paix appuyées par le Département de l'appui aux missions, les Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions ont poursuivi la mise en œuvre de la stratégie en trois volets visant à éliminer tout type de conduite répréhensible, en particulier l'exploitation et les violences sexuelles, par des mesures préventives, l'application des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies et la prise de mesures correctives. Les activités de sensibilisation, en particulier les programmes d'orientation préalables et postérieurs au déploiement offerts au personnel des missions sur le terrain, continuent de mettre l'accent sur l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation de respecter les lois du pays hôte et sur les conséquences éventuelles de leurs manquements et la mise en cause de leur responsabilité.